



Non paiement salaire licenciement abusif

Par **Jennjenn87**, le **10/11/2015** à **16:54**

Bonjour,

J'ai été licenciée de manière abusive par mon employeur (après lui avoir annoncé ma grossesse). Je suis habituellement payé en fin de mois mais elle retient volontairement mon salaire, de quel recours je dispose à son encontre pour exiger le paiement de mon salaire du mois dernier (où bien entendu j'ai travaillé).

Merci par avance pour votre réponse et votre aide.

Par **morobar**, le **10/11/2015** à **17:06**

Bonjour,

Saisine du Conseil des prudhommes en formation de référé pour obtenir le paiement du salaire sous astreinte.

Par ailleurs le licenciement sera déclaré nul et de nul effet s'il survient après la déclaration de grossesse.

Par **Jennjenn87**, le **10/11/2015** à **17:24**

Suis-je obligée de passer par les prudhommes pour lancer une procédure en référé afin d'exiger le paiement de mon salaire ?

Par **ASKATASUN**, le **10/11/2015 à 17:31**

Bonjour,

En complément des mesures ci dessous préconisées par Morobar :

[citation]Saisine du Conseil des prudhommes en formation de référé pour obtenir le paiement du salaire sous astreinte.

Par ailleurs le licenciement sera déclaré nul et de nul effet s'il survient après la déclaration de grossesse.[/citation]

Faites vous délivrer un certificat de grossesse, que vous envoyez à votre employeur en RAR. En effet il est possible d'indiquer son état de grossesse à son employeur si ce dernier a notifié un licenciement en ignorant l'état de grossesse.

Le licenciement est annulé si la salariée en enceinte envoie dans un délai de 15 jours un certificat médical attestant son état de grossesse et la date présumée de l'accouchement.

Par **morobar**, le **10/11/2015 à 17:31**

Oui

Mais c'est simple, on remplit un bout de papier au greffe.

Par **Jennjenn87**, le **10/11/2015 à 17:38**

Askatasun merci pour ces conseils en effet j'ai déjà fais le nécessaire, le recommandé à été envoyé donc plus rien n'est contestable, j'ai invoqué l'article 1225-5 du code du travail.

Morobar de quelle manière remplir ce papier ? Je dois être assistée d'un avocat ? La démarche est possible en ligne ? Cette démarche est-elle payante ?

Merci à vous pour vos réponses

Par **morobar**, le **10/11/2015 à 17:43**

Mais non.

On va sur place avec un stylo à bille et une photocopie de son contrat de travail.

On remplit le papier:

- * nom de salarié
- * nom de l'entreprise
- * objet de la saisine
- * demandes en chiffres

Nul besoin d'avocat, et avec un peu de chance le greffier sera sympa.

Par **Jennjenn87**, le **10/11/2015 à 17:46**

Savez vous où est ce que je dois me rendre pour cette démarche sachant que je suis parisienne

Par **ASKATASUN**, le **10/11/2015 à 18:12**

[citation]Savez vous où est ce que je dois me rendre pour cette démarche sachant que je suis parisienne [/citation]
Les conseils de Prud'hommes ont une compétence territoriale.
Où se situe votre entreprise ?

Par **Jennjenn87**, le **10/11/2015 à 19:04**

Elle est dans le sud parisien (75014)

Par **Jennjenn87**, le **10/11/2015 à 19:27**

Elle est dans le sud parisien (75014)

Par **ASKATASUN**, le **10/11/2015 à 22:12**

[citation]Elle est dans le sud parisien (75014)[/citation]
A PARIS il n'y a qu'un seul Conseil, situé 27 rue Louis BLANC dans le 10ème.
Vous trouverez un formulaire de saisine sur internet,
remplissez le et déposez le.

Par **Jennjenn87**, le **30/11/2015 à 15:50**

Bonjour, me revoilà sur le forum pour vous informer de la suite de cette affaire. Je me suis rendue sur vos conseil rue Louis Blanc où j'ai déposé une demande de référé (date audience prévue mi décembre). J'ai omis lors de cette demande je souhaite ajouter des éléments, le greffe que je viens d'appeler ma indiqué que je ne peux modifier la demande par contre je dois adresser ces modifications à la partie adverse. Par précaution ne dois je pas adresser cet ajout au conseil de prudhommes ?! Le greffe ma dis que ca n'était pas utile que le juge de

référé avant l'audience me demanderai si je n'ai pas des éléments nouveaux à transmettre au dossier, ça me paraît étonnant ... Qu'en pensez vous ? L'envoi du LRAR que je vais faire à mon employeur doit il respecter un formalisme ? Par précaution ne devrais je pas adresser une copie au greffe avant l'audience ? Merci par avance pour vos réponses.

Par **ASKATASUN**, le **30/11/2015 à 16:45**

Bonsoir,

[citation]Le greffe ma dis que ca n'étais pas utile que le juge de référé avant l'audience me demanderai si je n'ai pas des éléments nouveaux à transmettre au dossier, ça me paraît étonnant ... Qu'en pensez vous ?[/citation]

Rien d'étonnant, rassurez vous.

La procédure prud'homale, comme d'autre procédure civile, est orale. L'écrit n'est pas impératif et vous pouvez modifier vos demandes jusqu'au moment ou vous défendez votre dossier à l'audience de jugement.

Néanmoins je vous recommande un écrit récapitulant l'affaire et vos demandes.

[citation]L'envoi du LRAR que je vais faire à mon employeur doit il respecter un formalisme ?[/citation] Comme je l'expose ci dessus l'écrit n'étant pas impératif, il ne saurait y a voir de forme impérative.

Néanmoins, sachez qu'il existe quand même des règles et des usages de formes pour présenter votre dossier.

Notamment pour être exploitable par les Conseillers prud'homaux toutes vos pièces doivent numérotées et référencées sur un bordereau.

Votre argumentaire doit suivre un plan qui est assez libre mais logique :

- 1/ page de garde = identifications des parties, de l'affaire, de la section, de l'audience,
- 2/ le rappel de vos chefs de demandes,
- 3/ l'exposé du litige,
- 4/ les points de Droit en rapport et qui fondent vos prétentions
- 5/ les demandes de condamnation

[citation]Par précaution ne devrais je pas adresser une copie au greffe avant l'audience ? Merci par avance pour vos réponses.[/citation] Oui c'est mieux, les Conseillers préparent, même succinctement l'audience, ils verront quelle est la nature du litige et auront moins d'appréhension quant à la façon dont vous allez vous en sortir.

Par **morobar**, le **30/11/2015 à 18:12**

Bonsoir,

Attention à ne pas tout mélanger, référé et fond.

On dit que le juge du référé est le juge de l'évidence.

Vous devez donc réclamer la paiement du salaire échu, la délivrance du bulletin correspondant.

Si vous commencez à exposer vos doléances quant au fond du licenciement, l'affaire sera renvoyée et le référé se déclarera incompétent.

Par **Jennjenn87**, le **30/11/2015** à **18:20**

Ne puis je pas faire du forcing auprès du greffe pour qu'il accepte de faire mes modifications à savoir paiement du mois d'octobre et de novembre ? Parce que si je fais parvenir recommandée à la partie adverse qu'elle n'accepte pas le LRAR ou ne va pas le chercher, et qu'elle ne se présente pas à l'audience du coup le juge va dire qu'il ne pourra juger sur des éléments non communiqués à la partie adverse ?!

Par **ASKATASUN**, le **30/11/2015** à **22:25**

[citation]Ne puis je pas faire du forcing auprès du greffe pour qu'il accepte de faire mes modifications à savoir paiement du mois d'octobre et de novembre ?[/citation]

Il n'est pas nécessaire de faire du forcing ! Vous transmettez au greffe qui versera vos nouvelles demandes au plumeur de l'affaire.

[citation]Parce que si je fais parvenir recommandée à la partie adverse qu'elle n'accepte pas le LRAR ou ne va pas le chercher, et qu'elle ne se présente pas à l'audience du coup le juge va dire qu'il ne pourra juger sur des éléments non communiqués à la partie adverse ?![/citation]

La procédure est contradictoire, c'est l'un des principes essentiels. Si la partie adverse ne veut pas recevoir vos envois, c'est son problème pas le votre. Les juges vont vous demander de démontrer que vous avez transmis, votre obligation s'arrête là. Si votre employeur ne vient pas à l'audience et que la contradiction du débat judiciaire a été respectée, votre affaire sera jugée et le jugement rendu est réputé contradictoire en application des dispositions du Code de procédure civile (articles 472 et suivants).

Par **Jennjenn87**, le **07/12/2015** à **14:42**

bonjour ASKATASUN et morobar,

ma procédure de référé arrive à grand pas et je suis en pleine rédaction du courrier que je dois adresser à la partie adverse afin de transmettre les pièces à produire devant le juge des référés lors de l'audience. En référé peut-on demander des dommages et intérêts ? dans l'affirmative sont ils plafonnés ? dans la négative dois-je passer par une procédure de fond ?

Par **brimag**, le **20/12/2015** à **13:10**

Moi étais mise en conge le 14.12, car la date calendaire d'essai était celle ci, au 20.12 n'est tjs pas reçu de lettre AR que dois-je faire ?